

Annexe 1 – Définitions résumées de certains termes

Remarque: vous trouverez ci-dessous les définitions résumées de certains termes, destinées à vous aider à remplir ce formulaire. Pour de plus amples informations, consultez la «Norme commune de déclaration de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers» («NCD»), les «Commentaires» associés et les directives locales. Vous les trouverez sur le portail de l'OCDE consacré à l'EAR.

Pour toute question, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou votre autorité fiscale locale.

Titulaire du compte ou Titulaire du compte EAR

Le terme «Titulaire du compte» désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte, que cette personne soit ou non une entité intermédiaire. Ainsi, par exemple, si un trust ou une succession est enregistré en tant que titulaire ou propriétaire d'un Compte financier, c'est le trust ou la succession qui est le Titulaire du compte, et non ses propriétaires ou ses bénéficiaires. De même, si une société de personnes est enregistrée en tant que titulaire ou propriétaire d'un Compte financier, c'est cette société qui est le Titulaire du compte, et non les associés. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte et cette autre personne est considérée comme détenant le compte.

ENF active

Une ENF est active si elle satisfait à l'un ou l'autre des critères mentionnés ci-dessous. En résumé, il s'agit des entités suivantes:

- ENF active en raison de ses revenus et de ses actifs;
- ENF cotée en bourse;
- Entité gouvernementale, Organisation internationale, Banque centrale, ou Entité détenue à 100% par un ou plusieurs des organismes précités;
- ENF holding qui est membre d'un groupe non financier;
- ENF start-up;
- ENF dont les actifs sont en cours de liquidation ou ENF en cours de restructuration;
- Entité de financement qui est membre d'un groupe non financier; ou
- ENF à but non lucratif.

Une Entité sera considérée comme ENF active si elle remplit l'un ou l'autre des critères suivants:

- (a) Moins de 50% des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50% des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs;
- (b) Les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé;
- (c) L'ENF est une Entité gouvernementale, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une entité entièrement détenue par une ou plusieurs des entités précitées;
- (d) Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;
- (e) L'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment («ENF start-up») mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale;
- (f) L'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière;

- (g) L'ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière; ou
- (h) L'ENF remplit toutes les conditions suivantes («ENF à but non lucratif»):
- (i) Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une organisation professionnelle, une association patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;
 - (ii) Elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence;
 - (iii) Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;
 - (iv) Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des Entités à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'ENF; et
 - (v) Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité gouvernementale ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Remarque: certaines Entités (telles que les NFFE constituées sur le territoire américain) peuvent prétendre au statut de NFFE active au sens du FATCA, mais pas à celui d'ENF active au sens de la NCD.

Contrôle

Le «contrôle» sur l'Entité est généralement exercé par la ou les personnes physiques qui détiennent en fin de compte une participation majoritaire dans l'Entité (25% p. ex - conformément aux règles de lutte contre le blanchiment d'argent/KYC locales). Lorsqu'aucune personne physique n'exerce le contrôle en vertu de son taux de participation, l'expression désigne les personnes physiques qui participent au contrôle de l'Entité par d'autres moyens. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée comme exerçant le contrôle de l'Entité, la personne physique exerçant la fonction de directeur général est considérée comme la personne devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la NCD.

Personne(s) détenant le contrôle

Le terme «Personne(s) détenant le contrôle» désigne la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur l'Entité. Si cette Entité est considérée comme une Entité non financière passive, une Institution financière doit déterminer si ces Personnes détenant le contrôle doivent faire l'objet d'une déclaration. Cette définition correspond à l'expression «bénéficiaire effectif» figurant dans la Recommandation 10 et la note interprétative sur la Recommandation 10 du Groupe d'action financière (telles qu'adoptées en février 2012).

Dans le cas d'un trust, l'expression «Personne(s) détenant le contrôle» désigne le constituant, l'administrateur, la personne chargée de surveiller l'administrateur le cas échéant, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires ou toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou de participation). En vertu de la NCD, le constituant, l'administrateur, la personne chargée de surveiller l'administrateur le cas échéant, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires doivent toujours être considérés comme les Personnes détenant le contrôle d'un trust, qu'elles exercent ou non le contrôle sur ce trust.

Lorsqu'une Entité est contrôlée par une autre Entité, toutes les Entités doivent faire l'objet d'une recherche visant à identifier les personnes physiques qui la contrôlent réellement.

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'un trust, l'expression «Personne(s) détenant le contrôle» désigne les personnes occupant une position équivalente ou analogue à celle des Personnes détenant le contrôle d'un trust.

Établissement gérant des dépôts de titres

Le terme «Établissement gérant des dépôts de titres» désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette Entité attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes sont supérieurs ou égaux à 20% du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le

ENF

Une «ENF» est une Entité qui n'est pas une Institution financière.

Institution financière non soumise à déclaration

Le terme «Institution financière non soumise à déclaration» désigne toute Institution financière qui est:

- une Entité gouvernementale, une Organisation internationale ou une Banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres;
- une caisse de retraite à large participation; une caisse de retraite à participation restreinte; une caisse de retraite d'une Entité gouvernementale, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale; ou un émetteur de cartes de crédit qualifié;
- un Organisme de placement collectif dispensé; ou
- un trust documenté par le trustee: un trust dont le trustee est une Institution financière soumise à déclaration et communique toutes les informations requises concernant l'ensemble des comptes du trust qui doivent faire l'objet d'une déclaration;
- toute autre Entité définie par la législation locale comme une Institution financière non soumise à déclaration.

Juridiction partenaire

Le terme «Juridiction partenaire» désigne une juridiction avec laquelle l'Institution financière qui gère le compte a conclu un accord qui prévoit l'obligation de communiquer les informations concernées par l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers telles que définies dans la Norme commune de déclaration et qui figurent sur une liste publiée.

Institution financière d'une juridiction partenaire

Le terme «Institution financière d'une juridiction partenaire» désigne (i) toute Institution financière fiscalement résidente d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette institution financière située en dehors de cette juridiction, et (ii) toute succursale d'une Institution financière fiscalement non résidente d'une juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette juridiction partenaire.

ENF passive

Selon la définition de la NCD, une «ENF passive» est une ENF qui n'est pas une ENF active ni une EIGP.

Entité liée

On dit qu'une entité est «liée» à une autre Entité si l'une des deux contrôle l'autre ou si ces deux entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.

Compte déclarable

Le terme «Compte déclarable» désigne un compte détenu par au moins une personne soumise à déclaration ou par une ENF passive, au moins une personne détenant le contrôle étant une personne soumise à déclaration.

Juridiction soumise à déclaration

Une juridiction soumise à déclaration est une juridiction tenue de fournir des informations sur les comptes financiers et qui figure sur une liste publiée.

Personne d'une juridiction soumise à déclaration

Une Personne d'une juridiction soumise à déclaration est une Entité résidant fiscalement dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction – en référence à la législation fiscale en vigueur dans la juridiction où l'Entité est établie, constituée ou gérée. Une Entité telle qu'une société de personnes, une société en commandite simple ou une structure juridique similaire sans résidence fiscale doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective. Par conséquent, si une Entité certifiée n'a pas de résidence fiscale, elle doit remplir le formulaire en indiquant l'adresse de son établissement principal.

Les Entités à double résidence peuvent recourir aux règles de départage figurant dans les conventions fiscales (le cas échéant) pour déterminer leur résidence fiscale.

Personne devant faire l'objet d'une déclaration

Une «Personne devant faire l'objet d'une déclaration» est une «Personne d'une juridiction soumise à déclaration» autre que:

- une société dont le titre est régulièrement négocié sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- toute société qui est une entité liée à une société décrite à la clause (i);
- une Entité gouvernementale,
- une Organisation internationale;
- une Banque centrale; ou
- une Institution financière (à l'exception des EIGP) de la NCD qui n'est pas une Institution financière d'une juridiction partenaire. Ce type d'Entité d'investissement est plutôt considéré comme une ENF passive.

Fiscalement résident

Chaque juridiction a ses propres règles pour définir la résidence fiscale, et les juridictions ont fourni des informations sur la manière de déterminer si une Entité est résidente fiscale sur le portail de l'OCDE consacré à l'échange automatique de renseignements. Généralement, une Entité sera fiscalement résidente d'une juridiction si, selon les lois de cette juridiction (y compris les conventions fiscales), elle paie ou devrait y payer des impôts en vertu de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de constitution, ou de tout autre critère de nature similaire, et pas seulement en raison de sources de revenus dans cette juridiction. Les Entités à double résidence peuvent recourir aux règles de départage figurant dans les conventions fiscales (le cas échéant) pour résoudre les cas de double résidence et ainsi déterminer leur résidence fiscale. Une Entité telle qu'une société de personnes, une société en commandite simple ou une structure juridique similaire sans résidence fiscale doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective. Pour de plus amples informations sur la résidence fiscale, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou consulter le portail de l'OCDE consacré à l'EAR.

Organisme d'assurance particulier

Le terme «Organisme d'assurance particulier» désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

NIF (ou équivalent fonctionnel)

Le terme «NIF» désigne le numéro d'identification fiscale ou, à défaut, un équivalent fonctionnel. Il s'agit d'une combinaison unique de lettres ou de chiffres, attribuée par une juridiction à une personne physique ou à une Entité et utilisée pour identifier la personne ou l'Entité à des fins de conformité avec la législation fiscale de la juridiction en question. Des informations supplémentaires sur les NIF acceptables sont disponibles sur le portail de l'OCDE consacré à l'EAR.

Certaines juridictions ne délivrent pas de NIF. Cependant, elles utilisent souvent un autre numéro à forte intégrité garantissant un niveau d'identification équivalent («équivalent fonctionnel»). Les exemples de ce type de numéro sont notamment, pour une Entité, un code/numéro d'enregistrement de l'entreprise ou de la société.